

AVENANT N° 1-AU CONTRAT D'ASSOCIATION

ET A SES ANNEXES REGISSANT LE PERMIS ZARAT



Entre les soussignés :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khereddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par Mr Abdelwahab KESRAOUI, son Président Directeur Général.

D'une part,

ET,

COHO INTERNATIONAL Ltd, ci-après dénommée "COHO" société établie selon les lois des Bahamas dont le siège social est à P.O.Box N° 8220 Scotia Bank Building Rawson Square, Nassau, représentée par Mr. James C. HARRIS, son Directeur Général.

ET,

MARATHON PETROLEUM ZARAT, Ltd, ci-après dénommée "MARATHON" société établie et régie selon les lois de l'Etat du Delaware (U.S.A.) ayant son siège social à Houston, Tx 77253 P.O.Box 3128, représentée par Mr. Angus BOXALL, son Directeur Général.

ET,

EDISTO TUNISIA, Ltd, ci-après dénommée "EDISTO" Société établie selon les lois de l'Etat du Texas (U.S.A.), ayant son siège social à DALLAS, Suite 2600, 2121 San Jacinto, DALLAS, TEXAS 75201, U.S.A., représentée par Mr. Michael S. COFFIELD, son Vice Président.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ETAP et COHO ont conclu le 5/4/1990 un Contrat d'Association approuvé par l'Autorité Concédante par lettre N° 49 en date du 5 Avril 1990.

COHO a obtenu de la Direction Générale de l'Energie son accord de principe pour la cession à MARATHON d'une partie des droits, intérêts et obligations qu'elle détient dans le Permis, la Convention et ses Annexes (lettre du 9/5/1991 N° 8), à concurrence de 30 %, cession approuvée par sa publication au J.O.R.T. N° 83 du 6/12/1991.

MARATHON accepte le transfert des susdits intérêts et accepte les droits et obligations s'y rattachant en devenant partie au Contrat d'Association et ses Annexes conclus le 5/4/1990 entre ETAP et COHO (ci-après dénommé Contrat d'Association).

MA

COHO a obtenu de la Direction Générale de l'Energie son accord de principe pour la cession à NRM d'une partie des droits, intérêts et obligations qu'elle détient dans le Permis, la Convention et ses Annexes (lettre du 16/6/1992 N°160), à concurrence de 5%.

Par lettre en date du 26/9/1992 enregistrée à la Direction Générale des Mines le 28/9/1992 sous le N° 1623 NRM a signifié, conformément à l'article 8 de la Convention, la cession de tous ses intérêts droits et obligations à sa filiale à 100% EDISTO TUNISIA, Ltd.

EDISTO accepte le transfert des susdits intérêts et accepte les droits et obligations s'y rattachant en devenant partie au Contrat d'Association et ses Annexes conclus le 5/4/1990 entre ETAP et COHO (ci-après dénommé Contrat d'Association), ce qui permettra à EDISTO de devenir Co-Titulaire du Permis ZARAT et de bénéficier des décrets datés des 13/12/1948 et 1/1/1953.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er :

MARATHON et EDISTO deviennent partie au Contrat d'Association et à ses Annexes dans les conditions fixées par le présent Avenant au Contrat d'Association.

Le Contrat d'Association précité et ses Annexes restent donc en vigueur sous réserve des seules modifications qui leur sont apportées par le présent Avenant.

Article 2 :

Sous réserve des modifications contenues dans le présent Avenant N° 1, chaque fois que COHO est employée dans ledit Contrat d'Association et ses Annexes, elle sera remplacée par "COHO, MARATHON et EDISTO". Toutefois, chaque fois que COHO est employée dans l'Annexe C dudit Contrat d'Association, elle sera remplacée uniquement par MARATHON. Chaque fois qu'elles s'avèreront nécessaires, les corrections grammaticales correspondant à cette modification seront réalisées.

Article 3 :

Le deuxième paragraphe de l'exposé des motifs est ainsi modifié :
"Pour le Permis ZARAT, le pourcentage de participation est fixé comme suit :

- cinquante cinq pour cent (55%) ETAP
- trente pour cent (30%) MARATHON
- dix pour cent (10%) COHO
- cinq pour cent (5%) EDISTO

Article 4 :

Les parties au Contrat d'Association et à ses Annexes seront celles qui figurent dans le présent Avenant n°1.

L'Article 1.2. du Contrat d'Association est ainsi modifié :

"Partie (s) : désigne ETAP et/ou COHO et/ou MARATHON et/ou EDISTO et leurs cessionnaires éventuels."

Handwritten signature

Article 5 :

L'Article 3.1. du Contrat d'Association est modifié comme suit :
 "Les pourcentages de participation des Parties dans l'association sont :

- 55 % ETAP
- 30 % MARATHON
- 10 % COHO
- 5 % EDISTO

Article 6 :

L'Article 4.1.1. du Contrat d'Association est modifié comme suit :

" Le Comité d'Opérations se compose par moitié de représentants nommés par ETAP et par moitié de représentants nommés par MARATHON, COHO et EDISTO. La présidence du Comité d'Opérations est assurée par l'Opérateur".

Article 7 :

L'Article 4.3. du Contrat d'Association est modifié en remplaçant COHO par MARATHON en qualité d'Opérateur chaque fois que cela est requis dans ledit Article 4.3.

Article 8 :

Le Contrat d'Association sera modifié comme suit :

- a) Article 12 à la 3e ligne seulement COHO est remplacé par l'Opérateur.
- b) Article 12.2 la 1ère ligne seulement COHO est remplacé par l'Opérateur.
 La 2e ligne seulement ETAP est remplacé par les Parties.
- c) Article 14.1 COHO est remplacé par l'Opérateur.

Article 9 :

L'Article 27 du Contrat d'Association est modifié en ajoutant après le mot "canadienne" (ligne 12) - l'expression "ni américaine".

Article 10 :

L'Article 32 du Contrat d'Association est modifié pour ajouter les adresses de MARATHON et EDISTO, leurs numéros de téléphone, de telex et de fax :

MARATHON PETROLEUM ZARAT, Ltd
 5555 San Felipe Road, Houston, Texas 77253
 U.S.A.

Telex N° 166438

Telephone N° (713) 629 6600

Fax N° (713) 871 0728

Adresse Tunis : 9-13 Rue 8000 Montplaisir, 1002 Tunis, TUNISIA

Telephone N° (216 1) 782611

Telex N° 14362 MARATUN / 14913 MAROPR

Fax N° (216 1) 783765 - 785939

AK

EDISTO TUNISIA, Ltd,
Suite 2600, 2121 San Jacinto, Dallas,
Texas, 75201 U.S.A.

Telephone N° (214) 880 0243

Fax N° (214) 220 1054

Adresse Tunis : Att : Resident Representative

Telephone N° (216 1) 785 611

Fax N° (216 1) 783 913

Adresse Houston : Att : M. S. COFFIELD

Suite 700, 700 Milam Street, Houston, Texas 71002,
U.S.A.

Telephone N° : (713) 222 0500

Fax N° : (713) 222 6482

Article 11 :

Le présent Avenant au Contrat d'Association et à ses Annexes sera soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante et ce, conformément à l'Article 30 du Contrat d'Association.

Il prend effet à la date de l'Accord de l'Autorité Concédante.

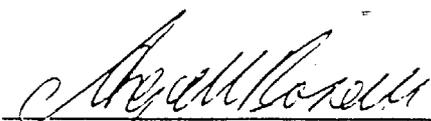
Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention, le présent Avenant est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré au droit fixe.

Fait à Tunis en huit exemplaires originaux,

Le 26 FÉV. 1993

POUR MARATHON



Angus BOXALL,

Directeur Général

POUR COHO



James C. HARRIS,

Directeur Général

Enregistré à Tunis A.C. le ... 13 MARS 1993 ...	
Volume ...	
Série ...	
Cause ...	
	Le Receveur

POUR ETAR



Abdelwahab KESRAOUI

Président Directeur Général

POUR EDISTO



Michael S. COFFIELD

Vice Président